



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

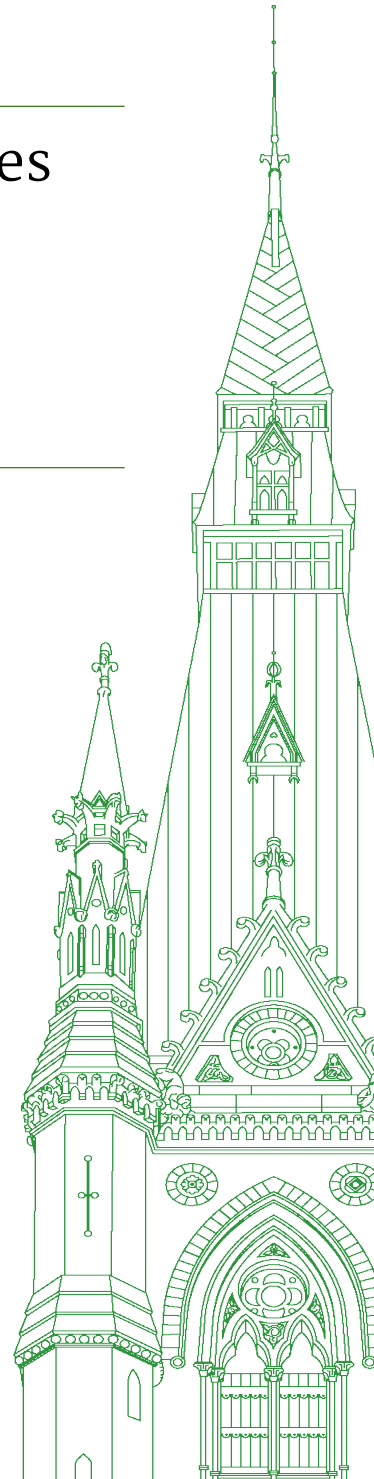
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 029

Le mercredi 6 mai 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 6 mai 2026

• (1655)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)):
Bonjour à tous. Je déclare la séance ouverte.

Bienvenue à la 29^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Conformément à l'ordre de renvoi du 2 février 2026, le Comité se réunit afin de poursuivre l'étude article par article du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures).

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous une forme hybride. Les députés assistent en personne dans la salle, et personne ne comparait à distance sur Zoom aujourd'hui.

J'aimerais faire quelques observations à l'intention des témoins et des membres. Premièrement, veuillez attendre que je vous donne la parole nommément avant de parler. Pour ceux qui participent par vidéoconférence — je ne crois pas qu'il y en ait —, veuillez cliquer sur l'icône du micro pour l'activer et vous mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas.

Je vous rappelle que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence. Pour les membres présents dans la salle, si vous souhaitez prendre la parole, veuillez lever la main. Pour les membres sur Zoom, veuillez utiliser la fonction de main levée. Le greffier et moi ferons de notre mieux pour gérer l'ordre des interventions, et nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

Je souhaite la bienvenue à nos témoins, qui sont de retour parmi nous. Ils sont ici pour répondre aux questions techniques que vous pourriez avoir.

Merci beaucoup, monsieur Taylor et madame Burt. Comme vous avez passé tellement de temps parmi nous, inutile de vous présenter.

Au moment où nous avons suspendu la séance, nous débattons du sous-amendement à la motion CPC-23. Nous reprenons à ce stade en dressant une nouvelle liste d'intervenants.

M. Brock est le premier sur la liste, suivi de M. Lawton.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC):
Merci, monsieur le président.

Je voudrais commencer par revenir sur le déroulement des débats de lundi dernier. Je pense que tous les membres du Comité reconnaîtront les efforts déployés par les conservateurs pour faire adopter, sans explications, les quelque deux dernières douzaines ou deux

douzaines et demie d'amendements du gouvernement, car j'avais sincèrement le sentiment que nous étions en passe d'achever l'étude article par article du projet de loi C-16.

Je ne vais pas m'étendre sur les circonstances qui se sont présentées à la toute dernière minute concernant le report de deux amendements conservateurs — c'est de l'histoire ancienne — mais, pour mémoire, je tiens à préciser que l'intention des conservateurs a toujours été de faire adopter le projet de loi C-16 par le Comité. Je suis fermement convaincu qu'il existe aujourd'hui un moyen d'y parvenir. Pour ce faire, je tiens à vous informer que je sollicite le consentement unanime pour la motion suivante:

Que, nonobstant toute motion adoptée précédemment par le Comité, à l'issue de l'étude article par article du projet de loi C-16, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne établisse ses priorités de travail comme suit:

1. Lors de la séance du 25 mai 2026, le ministre de la Justice et procureur général comparaisse pendant au moins deux heures concernant son mandat et ses priorités, conformément à la motion adoptée à l'unanimité le 23 septembre 2025, à condition que le temps alloué à ses réponses au cours de cette séance ne dépasse pas la durée de la question;
2. Que le Comité examine le projet de loi C-231, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le 27 mai 2026, à condition que le parrain du projet de loi soit invité à témoigner, ainsi que tout autre témoin jugé pertinent par les membres du Comité, et qu'à l'issue des témoignages, le Comité procède immédiatement à l'étude article par article du projet de loi, et que le président ne soit autorisé à ajourner la séance qu'une fois l'étude article par article du projet de loi terminée;
3. Que le Comité examine le projet de loi C-235, Loi modifiant le Code criminel (prolongation du délai préalable à la libération conditionnelle), le 1^{er} juin 2026, à condition que le parrain du projet de loi soit invité à témoigner, ainsi que tout autre témoin jugé pertinent par les membres du Comité, et qu'à l'issue des témoignages, le Comité procède immédiatement à l'étude article par article du projet de loi, et que le président ne soit autorisé à ajourner la séance qu'une fois cette étude terminée.
4. Que le Comité procède à la rédaction d'un rapport de son étude sur le système de mise en liberté sous caution, la détermination de la peine et le traitement des récidivistes violents, en mettant l'accent sur les mesures qu'il recommande au-delà des projets de loi C-14 et C-16, à condition que les témoignages recueillis au cours des études sur ces projets de loi servent d'éléments de preuve aux fins de la rédaction du rapport, et que ce dernier soit déposé à la Chambre au plus tard cinq jours de séance après son adoption par le Comité;

• (1700)

5. Qu'avant l'ajournement estival, le Comité consacre deux séances à l'examen des nominations des juges aux tribunaux relevant de la compétence fédérale, conformément à la motion adoptée à l'unanimité par le Comité le 23 septembre 2025;
6. Que le Comité prévoit une séance d'au moins une heure avec le ministre de la Justice et procureur général, et une heure supplémentaire avec ses collaborateurs, afin d'étudier le Budget principal des dépenses 2026-2027, à condition que cette séance ait lieu avant la fin du cycle budgétaire concerné et que cette comparaison ministérielle ne soit combinée à aucune autre comparution mentionnée dans la présente motion, et que le temps alloué à ses réponses au cours de cette séance ne dépasse pas la durée de la question.

Monsieur le président, je propose que nous suspendions brièvement la séance afin que ce document puisse être transmis à tous les membres du Comité dans les deux langues officielles.

Le président: La parole est à Mme Lattanzio.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Pour préciser, peut-être, mon collègue sollicite le consentement unanime afin de pouvoir présenter cette motion, n'est-ce pas?

Le président: C'est exact.

Patricia Lattanzio: Très bien.

Il l'a lue en entier. Allons-nous procéder au vote?

Le président: Y a-t-il consentement unanime?

Des députés: Non.

Le président: Très bien. Merci.

Cela nous ramène au sous-amendement à la motion CPC-23. Monsieur Brock, je présume que vous avez terminé votre intervention.

Larry Brock: Pour l'instant.

Le président: Merci.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

(Article 63)

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Nous débattons du sous-amendement présenté lundi par M. Mantle. Il s'agit d'un amendement de substitution proposé par M. Baber concernant l'article 63. Cet article porte sur ce qu'on appelle la « soupape de sécurité » que les libéraux ont choisi d'inclure dans le projet de loi C-16 afin d'affaiblir considérablement la portée et l'effet des peines minimales obligatoires.

L'amendement de M. Baber ajouterait:

(1.1) Pour décider si la peine d'emprisonnement prévue constituerait une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant, le tribunal prend en considération la situation particulière du contrevenant, mais ne tient pas compte des circonstances raisonnablement prévisibles ni des scénarios hypothétiques.

Le sous-amendement de M. Mantle remplacerait l'ensemble du texte que nous venons de lire par ce qui suit:

(1.1) Le tribunal qui décide de la constitutionnalité des peines minimales obligatoires ne tient pas compte de scénarios hypothétiques raisonnables.

Ce texte deviendrait celui du paragraphe 718.4(1.1) proposé.

Avec tout le respect que je dois à M. Baber, je suis légèrement plus enclin à privilégier le sous-amendement de M. Mantle. Je pense toutefois qu'il est important de replacer cela dans le contexte de la disposition dont nous discutons ici, à savoir l'article 63 et le paragraphe 718.4(1) proposé, qui stipule:

Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction assortie d'une peine minimale d'emprisonnement inflige une peine d'emprisonnement inférieure à celle-ci si, dans les circonstances, elle constituerait une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant.

Je vais m'adresser aux fonctionnaires dans un instant à ce sujet, mais pour ce qui est de ce que j'espère être à l'origine de cette démarche... À l'automne, nous avons eu l'arrêt Senneville de la Cour suprême du Canada, qui trouvait sa source dans une décision vraiment épouvantable de la Cour suprême, mais le plus atroce était en réalité le juge de première instance dans les affaires Senneville et Naud, qui avait estimé qu'une peine minimale obligatoire d'un an constituait en soi une peine cruelle et inusitée pour des hommes en possession, chacun, de centaines de vidéos et d'images représentant

des actes absolument horribles de violence et d'exploitation sexuelles d'enfants.

Ce sujet a été abordé lors de nos discussions avec des témoins, et il a également été évoqué alors que nous débattions de certaines dispositions et de certains amendements du projet de loi C-16. Nous devons considérer les peines minimales obligatoires comme une garantie contre ce genre d'indulgence tout à fait insensée dont certains juges ont tendance à accorder à des délinquants particulièrement brutaux.

Si cela ne tenait qu'à moi, la peine minimale obligatoire d'un an serait rétablie. Elle serait protégée par la clause dérogatoire afin d'empêcher des juges activistes de passer outre à ce qu'ont décidé les parlementaires, qui sont les représentants du peuple et qui doivent lui rendre des comptes. Dans un monde idéal, nous veillerions également à ce que cette peine soit supérieure à un an, car, pour le type de crimes dont nous parlons ici, je pense que ce serait tout indiqué. La plupart des gens seraient choqués d'apprendre qu'un an constituait la peine minimale obligatoire pour la possession de centaines d'images d'enfants âgés d'à peine quatre ans, victimes de viols et de violences de toutes sortes.

Cela me décourage vraiment lorsque nous discutons avec des gens. Nous avons entendu ici des témoins, comme Liz Brown, de Valora Place à St. Thomas, et Jennifer Dunn, du London Abused Women's Centre. Nous avons entendu le chef de la police de London, Thai Truong. Nous avons entendu des militants et des porte-parole représentant des organismes de défense des femmes et de protection des enfants. Chaque jour, toutes ces personnes doivent vivre en étant témoins d'une brutalité dans le monde à laquelle la plupart d'entre nous n'aurait jamais à faire face. Elles voient les séquelles que ces crimes laissent sur les victimes.

Malgré nos divergences sur ce projet de loi, je suis sincèrement convaincu que tous les membres du Comité souhaitent agir dans l'intérêt des enfants de notre société, ainsi que dans celui des femmes et de toutes les victimes d'actes criminels. J'ai le sentiment que là où la divergence s'est manifestée ici, c'est qu'il existe un système de croyances ancré bien davantage dans une théorie juridique abstraite que dans la défense des victimes. C'est ce qui est à l'origine d'un grand nombre de ces politiques très dangereuses qu'on nous présente, non seulement en matière de législation sur la mise en liberté sous caution, mais aussi, et surtout, sur des enjeux comme les peines minimales obligatoires. Nous nous concentrons tellement sur ce que disent les professeurs de droit et les juristes que nous perdons de vue l'objectif du système judiciaire, qui est de tenir les auteurs de crimes responsables de leurs actes, de dissuader les futurs auteurs et de rendre un minimum de justice aux personnes qui ont été victimes de crimes ou dont des membres de la famille ont été victimes de crimes.

• (1705)

Nous ne pouvons pas perdre de vue cet objectif fondamental, qui devrait orienter tout le travail que nous faisons comme députés et, certainement, comme membres du comité de la justice, qui compte maintenant deux membres de plus depuis que les libéraux ont grossi les rangs du Comité. Je souhaite la bienvenue à nos nouveaux collègues.

Nous devons faire passer la justice et les droits des victimes avant tout. Cela offrirait une échappatoire aux juges qui rejettent fondamentalement le principe des peines minimales obligatoires, que les parlementaires ont adoptées à maintes reprises. Cela donnerait aux juges un moyen auquel recourir s'ils estimaient qu'il n'était pas juste d'envoyer un pédopornographe derrière les barreaux.

Je veux parler de ce que prévoit ce mécanisme de soupape de sécurité.

Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction assortie d'une peine minimale d'emprisonnement inflige une peine d'emprisonnement inférieure à celle-ci si, dans les circonstances, elle constituerait une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant

J'adresse maintenant une question aux fonctionnaires. Elle vous paraîtra peut-être large, mais j'espère que vous comprendrez où je veux en venir. Si ma question n'est pas claire, je serai heureux de la préciser. À quoi renvoie l'expression « dans les circonstances »?

Lorsqu'un juge décide si ce mécanisme de soupape de sécurité s'applique, quels renseignements peut-il ou doit-il prendre en compte dans son appréciation des circonstances?

• (1710)

Leah Burt (avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Puisque le seuil retenu pour ce mécanisme de soupape de sécurité correspond à la norme constitutionnelle de la peine cruelle et inusitée, je pense qu'on peut s'attendre à ce que les tribunaux s'appuient sur le corpus jurisprudentiel élaboré autour de l'article 12. Ils examineraient des exemples antérieurs de peines minimales obligatoires qui ont été invalidées ainsi que les circonstances dans lesquelles elles l'ont été. Les tribunaux disposeront d'un vaste corpus jurisprudentiel sur lequel s'appuyer.

Andrew Lawton: Lorsqu'il est dit que la peine minimale constituerait une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant, le tribunal détermine si la peine est cruelle et inusitée non seulement en fonction des faits de l'infraction, mais aussi des circonstances propres au contrevenant, du moins selon mon interprétation.

Quels éléments entrent dans cette évaluation?

Leah Burt: Je pense qu'on peut s'attendre à ce que les tribunaux examinent les circonstances de l'infraction, le degré de responsabilité du contrevenant ainsi que les types de facteurs qu'ils ont l'habitude d'analyser lorsqu'ils déterminent une peine proportionnelle.

Andrew Lawton: Le statut d'immigration d'un contrevenant pourrait-il être pris en compte?

Leah Burt: Dans le cadre de cette analyse, les tribunaux examineraient l'ensemble des circonstances entourant ce contrevenant en particulier et les événements en cause.

Andrew Lawton: Si un juge estimait que le statut d'immigration d'un contrevenant pourrait être compromis par l'application de la peine minimale obligatoire, cela pourrait-il entrer en ligne de compte dans la détermination du caractère cruel et inusité de la peine?

Matthew Taylor (avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Les tribunaux ont été très clairs, et nous en avons parlé au Comité, au sujet de l'arrêt Pham de la Cour suprême et du rôle que les conséquences accessoires peuvent jouer dans la détermination de la peine. Les tribunaux chargés de la détermination de la peine peuvent tenir compte des conséquences accessoires d'une peine, qu'il s'agisse du statut d'immigration ou de la situation d'emploi. Toutefois, lorsqu'ils prennent ces conséquences en considéra-

tion, ils ne peuvent modifier la peine d'une manière qui la rendrait inadéquate pour le contrevenant en question.

Andrew Lawton: Lorsqu'ils déterminent si les circonstances sont cruelles et inusitées, rien dans le paragraphe 718.4(1) proposé, rien dans ce mécanisme de soupape de sécurité, n'oblige les juges à tenir compte des effets que cela aurait sur les victimes et sur leurs droits.

Matthew Taylor: Comme Mme Burt l'a mentionné, lorsqu'ils évaluent si une peine particulière constituerait une peine cruelle et inusitée dans un contexte constitutionnel, les tribunaux examineront la gravité et la nature sérieuse de l'infraction. Je pense que cela leur donnerait l'occasion de prendre en considération des éléments liés à la victime.

Andrew Lawton: Je vais consulter certains des arrêts que vous avez cités.

Monsieur le président, veuillez me remettre sur la liste des intervenants. J'ai terminé pour l'instant.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Je vais suspendre la séance quelques instants.

• (1710)

(Pause)

• (1800)

Le président: Je vais maintenant reprendre la séance.

Monsieur Brock, je crois que vous avez une question.

Larry Brock: Monsieur le président, avant la suspension, il y a environ 15 ou 20 minutes, une question vous a été posée, à vous et à la greffière. Un certain nombre de questions vous ont été adressées. J'espère que vous avez maintenant une réponse à nous donner.

Le président: Compte tenu de la façon dont vous présentez les choses, je n'ai rien à répondre, puisque plusieurs questions m'ont été posées pendant la suspension. Si vous avez une question précise à me poser, ou que M. Gill souhaite me poser...

Larry Brock: Oui. Je vais être très précis, monsieur le président.

En définitive, si, hypothétiquement, nous passions au vote sur l'amendement de M. Baber et le sous-amendement de M. Mantle, nous poursuivrions alors l'étude article par article et, ultimement, vous poseriez une question au Comité. Cette question serait la suivante: le projet de loi modifié est-il adopté? Je veux savoir, comme les membres de mon parti veulent le savoir, si cette question peut faire l'objet d'un débat.

Le président: Ou encore: « La présidence peut-elle faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre »...

Larry Brock: Oui, cela aussi.

Le président: C'est l'un ou l'autre.

Larry Brock: Oui.

Le président: Lorsque nous en arriverons là, si quelqu'un demande à intervenir à ce sujet, je l'autoriserai à le faire.

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

Dans ce cas, je comprends que la position des conservateurs est que nous passions maintenant au vote sur l'amendement de M. Baber et le sous-amendement de M. Mantle.

Le président: D'accord. Nous devons d'abord voter sur le sous-amendement.

Nous allons en relire le texte.

• (1805)

La greffière du Comité (Michelle Legault): Il s'agit de remplacer le texte après le paragraphe 1.1 par ce qui suit: « Pour déterminer la constitutionnalité d'une peine minimale obligatoire, le tribunal ne peut tenir compte de scénarios hypothétiques raisonnables. »

Le président: La parole est à M. Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

J'aimerais proposer une modification à l'amiable à M. Baber. C'est un peu bizarre d'écrire dans un texte de loi qu'on ne peut pas tenir compte de scénarios raisonnables. Je pense que, ce qu'il veut dire, c'est qu'on ne peut tenir compte de scénarios hypothétiques. Là-dessus, je serais d'accord. J'enlèverais le mot « raisonnables ». Dire que la cour « ne peut tenir compte de scénarios hypothétiques raisonnables », c'est comme dire qu'elle peut en tenir compte s'ils sont déraisonnables. Ça n'a pas de sens et ce n'est pas ce qu'on veut faire. Alors, s'il accepte ma proposition, ça me convient.

[Traduction]

Le président: Monsieur Fortin, je crois que nous étions sur le point de passer au vote sur le sous-amendement, et nous en sommes maintenant là.

(Le sous-amendement est rejeté par 7 voix contre 4.)

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4.)

(L'article 63 est adopté par 7 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant aux étapes finales du processus. Nous avons quatre questions à trancher, pour que ce soit bien clair.

Le titre abrégé est-il adopté?

Des députés: Oui.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des députés: Oui.

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des députés: Oui.

Des députés: Non.

Le président: Nous avons une liste d'intervenants, à commencer par M. Brock.

Larry Brock: En fait, c'est M. Caputo.

Le président: D'accord. J'avais d'abord M. Baber, puis M. Caputo, mais j'imagine que cela n'a pas vraiment d'importance si vous souhaitez échanger vos places. Je vous laisse décider.

Frank Caputo (Kamloops—Thompson—Nicola, PCC): C'est vraiment agréable d'être de retour au comité de la justice. Je me demande si je vous ai manqué. Je viens d'entendre un « non » de l'autre côté. M. Fortin dit que je lui ai manqué. Le président me taquine et j'entends...

Le président: Nous sommes heureux de vous revoir, monsieur Caputo, mais revenons à cette importante question, voulez-vous?

Frank Caputo: Très bien.

Ma question s'adresse aux fonctionnaires. L'un des éléments que je trouve très intéressants dans le projet de loi, c'est l'intégration de la notion de « peine cruelle et inusitée », qui a été définie dans la jurisprudence. Madame Burt, vous avez dit qu'on peut s'attendre à certaines choses. Le critère est-il toujours celui de la disproportion exagérée? Est-ce encore le seuil applicable pour conclure à une peine cruelle et inusitée?

• (1810)

Leah Burt: Oui, c'est ce à quoi nous nous attendons de la part des tribunaux. Le seuil est celui de la disproportion exagérée.

Frank Caputo: Quand vous parlez de « disproportion exagérée » et dites qu'on peut s'attendre à cela... Évidemment, il y a une certaine ambiguïté chaque fois qu'un terme n'est pas défini dans la loi. N'est-ce pas?

Leah Burt: On peut s'attendre à ce que les tribunaux disposent, comme je l'ai dit plus tôt, d'un solide corpus jurisprudentiel sur lequel s'appuyer compte tenu du seuil retenu, mais vous avez raison. Lorsqu'un terme n'est pas défini, il appartient aux tribunaux de l'interpréter.

Frank Caputo: Comme nous le savons tous, la Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays, et elle a adopté une approche de l'arbre vivant dans toutes sortes de domaines du droit. En fait, dans l'arrêt Rodriguez — si ma mémoire est bonne, c'était en 1993 —, les juges ont affirmé qu'il n'existait « aucun droit constitutionnel » de mourir, c'est-à-dire aucun droit constitutionnel de se donner la mort au moyen de ce qu'on appelait alors l'euthanasie.

Puis l'arrêt Carter est arrivé en 2015. C'était à peine 22 ans plus tard. Ce n'est pas très long dans la vie du droit. L'arrêt Carter est arrivé à une conclusion complètement différente seulement 22 ans plus tard. Aucune nouvelle loi n'avait été adoptée entretemps pour servir de fondement à l'arrêt Carter. Dans l'arrêt Carter, la Cour n'interprétait pas une disposition différente du Code criminel ou d'une autre loi fédérale. Il s'agissait d'une demande visant à permettre ce qui a ensuite été rebaptisé « aide médicale à mourir », tout comme dans l'arrêt Rodriguez, où l'on cherchait, je crois, à faire invalider l'interdiction de l'euthanasie prévue au Code criminel.

Dans les deux cas, on posait exactement la même question, et pourtant la Cour est arrivée à des conclusions très différentes seulement 22 ans plus tard, alors que le corpus juridique, c'est-à-dire les éléments examinés, était essentiellement le même. Je ne pense pas exagérer en disant cela.

Ce que j'essaie de dire, c'est que la Cour parle aujourd'hui de « disproportion exagérée ». Avez-vous la moindre idée de ce qu'elle dira demain?

Matthew Taylor: Je comprends la question.

Je pense que, comme Mme Burt l'a dit, il existe un corpus jurisprudentiel assez étoffé concernant la disproportion exagérée. Nous savons qu'il s'agit d'un seuil élevé. Nous savons aussi qu'il ne s'agit pas de quelque chose qui est censé être établi de façon courante. Les tribunaux en ont parlé comme d'une situation où la peine imposée dans un cas donné serait tellement excessive qu'elle heurterait les normes de décence de la société.

Cependant, je pense que vous avez raison, monsieur Caputo, en ce sens que la signification de ces concepts continue d'être façonnée par l'interprétation judiciaire et guidée par le principe du stare decisis.

Frank Caputo: Exactement. Vous l'avez dit beaucoup mieux que moi; vous l'avez formulé de façon beaucoup plus éloquente.

Le fait est que l'expression « peine cruelle et inusitée » n'est définie nulle part dans le projet de loi C-16. Est-ce exact?

Matthew Taylor: C'est exact. En choisissant cette norme, le gouvernement a pris la décision stratégique d'intégrer la jurisprudence dont Mme Burt et moi avons parlé en réponse à différentes questions.

Frank Caputo: Il est intéressant que vous disiez que le gouvernement a choisi d'intégrer la jurisprudence, parce qu'il n'a pas choisi de la codifier. N'est-ce pas?

Matthew Taylor: Je pense qu'en utilisant la norme de la peine cruelle et inusitée, l'intention est que les tribunaux soient guidés par la jurisprudence qui interprète ce concept.

Frank Caputo: Je suis d'accord avec vous sur le fait que c'est ce qu'ils disent, mais ils ne l'ont pas dit explicitement... Par exemple, le projet de loi ne dit pas: « Vous serez assujéti à une peine minimale obligatoire, sauf si cette peine est exagérément disproportionnée dans les circonstances. » Ce n'est pas ce qu'il dit. Voyez-vous ce que je veux dire? C'est différent... Ils utilisent le libellé de l'article 12, mais ils n'utilisent pas le critère de l'article 12.

Vous voyez ce que je veux dire?

Matthew Taylor: Je crois que oui. Le critère est différent, monsieur Caputo. L'objet de l'article 718.4 proposé est de fournir aux tribunaux un mécanisme leur permettant de déroger à l'imposition d'une peine minimale obligatoire dans des circonstances très limitées, dans un cas où, compte tenu des faits particuliers de l'affaire, de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du contrevenant et d'autres principes de détermination de la peine, l'imposition de la peine minimale obligatoire heurterait, pour reprendre les termes employés par les tribunaux, les normes de décence de la société.

• (1815)

Frank Caputo: C'est vraiment intéressant.

Je vais parler un instant de ce qui heurte les normes de décence de la société, parce que, dans l'affaire Senneville, le tribunal a estimé qu'imposer une peine minimale obligatoire d'un an heurterait les normes de décence de la société. C'était la décision du tribunal. Pourtant, je pense que bien des Canadiens... et je ne critique pas la décision du tribunal. Je parle simplement de ce que je pense et de ce que j'entends de la part de mes concitoyens, à savoir que l'invalidation de cette peine a, en réalité, heurté les normes de décence d'un grand nombre de Canadiens.

L'un des éléments intéressants que nous devons examiner, c'est ce qui figure dans le projet de loi C-16 et ce qui n'y figure pas. J'ai passé beaucoup trop de temps à traiter des infractions sexuelles commises contre des enfants. L'un des moments marquants de mon arrivée sur la Colline du Parlement a été ma rencontre avec le juge Moldaver qui, pour ceux qui ne le savent pas, a siégé à la Cour suprême du Canada jusqu'en 2020 environ, ou peut-être 2022; quel qu'un ici le sait probablement mieux que moi. Je l'ai rencontré et je lui ai parlé de l'arrêt Woodward concernant le leurre par Internet. Je pourrais en parler pendant des heures.

Patricia Lattanzio: Nous le savons.

Frank Caputo: Vous le savez? Voyons donc. Ce serait pourtant très instructif, n'est-ce pas, madame Lattanzio?

Patricia Lattanzio: Certainement

Frank Caputo: Dans l'arrêt Woodward, il était question du leurre par Internet et des peines minimales applicables. Le tribunal parlait de cette infraction insidieuse et indiquait que la fourchette de peine devrait probablement se situer entre trois et cinq ans. À l'époque, la peine maximale prévue par le Parlement était de 10 ans.

Je dirai simplement ceci. Le projet de loi C-16 ne traite nulle part des peines minimales obligatoires applicables aux infractions sexuelles, soit les infractions les plus insidieuses: la production de matériel d'abus pédosexuels, le leurre par Internet et des infractions de cette nature. Elles devraient pourtant y figurer.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: J'ai une autre motion à proposer aux fins d'un consentement unanime. Je l'ai communiquée à la secrétaire parlementaire. Je souhaite en donner lecture:

Que, si le projet de loi C-16 franchit l'étape du comité le 6 mai 2026,

et nonobstant toute motion précédemment adoptée par le Comité, après l'achèvement de l'étude article par article du projet de loi, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne établisse les priorités suivantes dans ses travaux:

1. Que, lors de la réunion du 25 mai 2026, le ministre de la Justice et procureur général du Canada comparaisse pendant au moins deux heures au sujet de son mandat et de ses priorités, conformément à la motion adoptée à l'unanimité le 23 septembre 2025;

2. Que le Comité étudie le projet de loi C-231, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le 27 mai 2026, à condition que le parrain du projet de loi soit invité à témoigner, de même que tout autre témoin jugé pertinent par les membres du Comité, et qu'à la suite des témoignages, le Comité passe immédiatement à l'étude article par article du projet de loi, et que la présidence ne soit autorisée à lever la séance qu'une fois l'étude article par article terminée;

3. Que le Comité étudie le projet de loi C-235, Loi modifiant le Code criminel (prolongation du délai préalable à la libération conditionnelle), au plus tard le 1^{er} juin 2026, à condition que le parrain du projet de loi soit invité à témoigner, de même que tout autre témoin jugé pertinent par les membres du Comité, et qu'à la suite des témoignages, le Comité passe immédiatement à l'étude article par article du projet de loi, et que la présidence ne soit autorisée à lever la séance qu'une fois l'étude article par article terminée.

• (1820)

Le président: Avons-nous le consentement unanime pour que M. Brock présente cette motion?

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce que nous pouvons l'avoir par écrit, monsieur le président?

[Traduction]

Le président: Je suis désolé, monsieur Fortin. Pardon?

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce que nous pouvons avoir le texte de la motion? Sinon, peut-on au moins l'envoyer à notre compte P9?

[Traduction]

Le président: Nous allons suspendre brièvement la séance afin d'obtenir le texte par écrit.

• (1820)

(Pause)

• (1835)

Le président: La séance reprend.

Si je comprends bien, la motion a été distribuée par courriel.

Monsieur Fortin, avez-vous reçu une copie?

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Oui, monsieur le président, je l'ai reçue.

[Traduction]

Le président: Sommes-nous prêts à voter sur la motion?

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement.

[Traduction]

Le président: D'accord.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: En septembre dernier, ma motion visant à faire une étude sur le système de nomination des juges, qui avait été présentée en avril, a été adoptée, et on avait accordé la priorité à cette étude. Je comprends que nous avons un agenda rempli et que des projets de loi doivent retourner à la Chambre avant certaines dates, mais je pense que nous sommes capables de compléter cette étude. La motion dont je vous parle proposait que nous y consacrons quatre réunions.

Ce que je propose comme amendement, c'est qu'on insère un paragraphe entre les points 2 et 3 de la motion de M. Brock pour suggérer que le Comité procède à l'étude du système de nomination des juges de compétence fédérale tout de suite après l'étude du projet de loi C-231, pour quatre séances, et qu'il en fasse ensuite rapport à la Chambre, comme c'est indiqué dans la motion.

Nous devrions avoir terminé ces quatre rencontres quelque part autour du 10 juin, et nous pourrions ensuite procéder à l'étude du projet de loi C-235. Ça fait des années que je demande cette étude. Nous lui avons accordé la priorité en septembre, avec le consentement des libéraux et des conservateurs. J'étais content de voir que nous nous entendions tous à ce sujet. Maintenant, j'ai peur que ça tombe dans l'oubli, ce qui serait plutôt dommage pour l'ensemble des Québécois, des Québécoises, des Canadiennes et des Canadiens, qui attendent que nous procédions à cette étude.

[Traduction]

Le président: Madame Lattanzio, vous avez la parole.

[Français]

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, nous comprenons bien la demande formulée par mon collègue. Nonobstant le fait que nous étions d'accord pour procéder à une étude sur la question soulevée par M. Fortin, nous n'aurons pas le temps. Il nous reste à peu près sept séances, et il y a déjà des projets de loi d'initiative parlementaire qui seront assurément renvoyés à ce comité. D'une façon plus importante encore, des projets de loi du gouvernement seront aussi renvoyés à ce comité, vraisemblablement. Je serais donc mal à l'aise de m'engager à consacrer quatre séances à cette étude, alors qu'il nous en reste sept à compter du 25 mai. C'est un manque de temps, et non un manque de volonté.

Cela dit, j'aimerais prendre quelques secondes pour en discuter avec M. Fortin. Encore une fois, si je suis réticente, ce n'est pas parce que je ne veux pas que nous procédions à cette étude. Les membres de ce comité ont déjà exprimé leur volonté de la faire. Cependant, nous manquons de temps. Je le répète, il nous reste seulement sept séances et, comme vous le savez, monsieur Fortin, les

projets de loi gouvernementaux ont toujours préséance sur les autres.

Pour ces motifs, monsieur le président, je vous demande de suspendre la réunion pour quelques minutes.

[Traduction]

Le président: La séance est suspendue.

• (1835)

(Pause)

• (1845)

Le président: La séance reprend.

Nous en étions à l'amendement de M. Fortin à la motion. Je ne pense pas que quelqu'un souhaite intervenir à ce sujet.

Monsieur Fortin, allez-y.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

J'aimerais simplement conclure en disant que nous avons déjà convenu de faire cette étude en septembre. Je pense que je l'ai dit tantôt, mais je le répète. Je m'en excuse. Je comprends que des projets de loi du gouvernement pourraient être renvoyés à notre comité. Selon les informations que j'ai, il n'y a pas de règle qui exige que nous y accordions la priorité, mais je comprends qu'il y en a peut-être une, selon ce qu'on me dit. On verra. Je ne l'ai pas vue encore, et personne de mon côté ne l'a vue non plus, mais peu importe.

Je comprends que nous allons probablement devoir, pour une raison ou une autre, prioriser les projets de loi qui vont être renvoyés au Comité, mais, en ce moment, nous prenons une décision sur un agenda. On bloque une étude dont nous avons convenu en septembre, et ce, parce qu'on pense qu'il pourrait y avoir — on ne le sait pas — d'autres projets de loi au mois de juin. Je trouve ça dommage. Nous devrions travailler selon les informations que nous avons. S'il arrive autre chose en juin, nos collègues libéraux auront toute la latitude voulue pour nous dire que, malgré ce dont nous avons convenu, il y a un projet de loi que nous devons étudier en priorité pour telle ou telle raison.

Aujourd'hui, je trouve ça dommage qu'on mette de côté des décisions que nous avons prises au cours de la dernière année. Le seul motif que j'y vois, c'est que le gouvernement, étant maintenant majoritaire, croit que ce que les députés de l'opposition pensent dans les comités est secondaire, voire sans intérêt. Je m'excuse, je ne veux pas être méchant avec mes collègues, pour qui j'ai beaucoup d'estime, mais il n'en demeure pas moins qu'on s'apprête à mettre de côté des décisions qui ont déjà été prises, et je trouve ça dommage.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

(L'amendement est rejeté par 6 voix contre 5. [Voir le Procès-verbal])

(La motion est adoptée par 10 voix contre 1.)

Le président: Revenons au projet de loi. Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des députés: Oui.

Un député: Avec dissidence.

Le président: La présidence peut-elle faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des députés: Oui.

Un député: Avec dissidence.

Le président: Le Comité doit-il demander la réimpression du projet de loi modifié pour usage à la Chambre à l'étape du rapport?

Des députés: Oui

Un député: Avec dissidence.

Le président: Cela met fin à cette partie des travaux.

Je tiens à remercier les membres du Comité.

Je tiens également à remercier nos témoins, qui ont passé ici des jours et des heures, et qui ont fait preuve d'une patience et d'une compréhension remarquables. Nous leur en sommes très reconnaissants.

Je tiens aussi à remercier les personnes assises à mes côtés, de part et d'autre de moi, derrière moi et à ma gauche, parce qu'il s'agit d'un processus long, ardu et imprévisible. Vous avez fait preuve d'une patience incroyable, et nous n'aurions pas pu y arriver sans vous.

Je veux vous dire à quel point nous apprécions chacun d'entre vous. Nous vous sommes extrêmement reconnaissants.

Même les personnes venues assister aux travaux, merci à vous aussi.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

• (1850)

Larry Brock: Pour faire suite à cela, je joins ma voix à celle du président à l'intention de M. Taylor et de Mme Burt. Veuillez transmettre notre gratitude à vos collègues, qui ont enduré de longues journées éprouvantes au Comité pendant notre étude du projet de loi C-16. Leur patience a été remarquée et nous les en remercions.

Merci.

Le président: Enfin, je remercie tous les membres du Comité, parce que le processus a été long et éprouvant, mais nous y sommes arrivés.

Andrew Lawton: Avec regret, j'invoque très brièvement le Règlement.

Compte tenu de la motion que nous venons d'adopter, y a-t-il des échéances dont nous devrions être informés pour soumettre au Comité les noms de témoins?

Le président: Je crois que la prochaine réunion aura lieu avec le ministre le lundi 25 mai.

Nous vous ferons parvenir un courriel.

Merci à tous. La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>